



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2014

#### ORDRE DU JOUR :

- 6670 Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
  - Continuation des travaux

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis  
M. Justin Turpel, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
M. Marc Hansen, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche  
M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Jerry Lenert, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

\*

**6670 Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures  
- Continuation des travaux**

Reprenant ses travaux du 17 juin 2014 (cf. procès-verbal afférent), la Commission poursuit l'examen du projet de loi sous rubrique et de l'avis du Conseil d'Etat sur base d'un tableau synoptique (cf. annexe).

Article 7 nouveau (article 8 initial)

Cet article porte sur la liquidation de l'aide financière.

Paragraphe 5

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 27 mai 2014, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

~~« (5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.~~

(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études. »

Cet amendement prévoit la possibilité, pour l'étudiant en master qui a accompli ses études de bachelor dans la durée officielle prévue, de se faire attribuer les aides financières pendant une année supplémentaire à la durée officiellement prévue.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat note que cet article reprend les dispositions de la législation actuellement en vigueur. Même si le Gouvernement ne revient pas aux primes d'encouragement attribuées sous la législation d'avant 2010, il accorde, par le biais de l'amendement précité, une faveur à l'étudiant qui a accompli les études de bachelor dans les délais officiellement prévus pour lui donner la possibilité de bénéficier d'une année d'attribution d'aide supplémentaire pour l'accomplissement des études de master.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire au sujet de ces dispositions.

Echange de vues

- Il est fait valoir qu'il serait intéressant de disposer de données statistiques renseignant sur les taux respectifs d'étudiants qui terminent le bachelor dans les délais officiellement prévus, d'étudiants qui terminent ce cursus après une année supplémentaire et d'étudiants qui achèvent les deux premiers cycles (bachelor et master) dans les délais prévus ou après une seule année supplémentaire.

En réponse, il est indiqué que, pour l'instant, l'on ne dispose pas encore de ces données. Comme il existe désormais un consensus sur la nécessité de faire réaliser des études sur de

multiples aspects concernant le parcours des étudiants, il pourra également être tenu compte de cette question. Y est étroitement liée la problématique du décrochage universitaire.

Un membre observe que compte tenu du fait que depuis l'introduction du régime de 2010, la quasi-totalité des étudiants résidents introduisent une demande en vue de l'obtention de l'aide financière, l'on aurait néanmoins pu s'attendre à ce qu'une étude statistique concernant le décrochage ait été réalisée depuis lors.

- Tout en concédant que la disposition amendée constitue un progrès par rapport au texte initial, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » plaide pour maintenir le système actuellement en vigueur qui prévoit que la durée d'attribution des aides financières correspond à *chaque fois* à la durée officielle du cycle d'études en question majorée d'une année. Il s'agit d'une demande récurrente de bon nombre d'organisations estudiantines, qui ont d'ailleurs attiré l'attention sur le fait que la durée officiellement prévue correspond *de facto* à la durée minimale au terme de laquelle le programme en question peut être achevé. Les représentants gouvernementaux donnent à penser que, conformément à une demande formulée par différents acteurs, la disposition en cause fait intervenir le facteur du mérite. A souligner que si l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum (cf. paragraphe 8).

#### Paragraphe 9

Pour clarifier les questions liées à la progression des études et pour préciser les conditions selon lesquelles les résultats de l'étudiant sont jugés gravement insuffisants, les représentants gouvernementaux proposent de compléter en conséquence le paragraphe 9.

Les dispositions prévues font intervenir le critère du mérite en liant le maintien de l'aide financière à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. De cette façon, il est tenu compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans les considérations générales de son avis du 3 juin 2014.

Le point 1 du nouveau libellé vise le cas des étudiants qui, pour obtenir l'aide financière, font une inscription fictive au premier semestre, sans se présenter aux cours et aux examens. Le point 2 définit les conditions que doit remplir l'étudiant pour bénéficier de l'aide financière pendant la troisième année de ses études de premier cycle. Le point 3 vise à éviter des réorientations excessives en disposant que l'étudiant qui introduit une demande d'aide financière pour une troisième année et qui est alors encore inscrit dans une première année d'un programme se voit refuser cette aide.

#### *Echange de vues*

- Il est soulevé la question de savoir si une personne qui a suspendu ses études et qui décide, après un certain bout de temps, soit de reprendre les mêmes études, soit d'en entamer d'autres, peut bénéficier à nouveau de l'aide financière.

A ce sujet, il est exposé que dans la pratique administrative, les compteurs sont remis à zéro après une période de dix ans, période correspondant à la durée du remboursement du prêt. De tels cas ne sont toutefois pas nombreux.

- Il se pose en outre la question de savoir si, comme par le passé, un étudiant qui a terminé avec succès ses études dans un cycle et qui souhaite suivre encore un autre programme dans le même cycle sera toujours éligible pour l'aide financière.

En réponse, il est expliqué qu'il n'existe aucune intention d'abandonner cette pratique administrative, d'autant qu'elle s'inscrit dans la politique volontariste du Gouvernement de

favoriser le *lifelong learning* et de disposer d'une main-d'œuvre hautement qualifiée pour le marché de l'emploi national.

Après un échange de vues *ad hoc*, il est retenu que, pour des raisons de sécurité juridique, il serait indiqué d'inscrire cette disposition dans la loi.

- Au sujet de la disposition du point 1, il est soulevé la question de savoir si un étudiant peut être exclu du bénéfice de l'aide financière uniquement pour ne pas s'être présenté à un examen. Il arrive en effet qu'un étudiant, qui pour le reste est tout à fait assidu, décide de ne pas participer de suite à un examen, parce qu'il n'avait pas le temps de se préparer convenablement. Dans cette optique, il semble disproportionné d'exiger des preuves que l'étudiant a participé à l'ensemble des activités évoquées au point 1. Selon l'intervenant, l'énumération des activités au point 1 devrait être comprise dans un sens cumulatif : seul l'étudiant qui ne participe ni aux cours, ni aux examens et qui n'accomplit pas non plus les stages prévus devrait être visé. Par ailleurs, la formule « en cas de doute justifié » ne manque pas de soulever des interrogations.

En réponse, il est estimé que le point précité a pour objectif d'enrayer des tentatives de fraude impliquant des inscriptions fictives. Il est évident que la disposition ne vise nullement un étudiant qui décide de ne pas participer à un examen donné. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le libellé fait intervenir une clause potestative (« l'étudiant (...) *peut* être amené »), qui confère une certaine marge de manœuvre à l'administration. Celle-ci intervient et exige des preuves lorsqu'elle se voit confrontée à une série de faits douteux. Il appartient aussi à l'administration de décider du genre des preuves à fournir par l'étudiant.

- Suite à un questionnement afférent, il est confirmé que certaines universités allemandes n'appliquent pas encore le système des crédits ECTS, si bien que la vérification de la progression de l'étudiant, telle que prévue par le point 2, est moins aisée. En cas de doute, il est alors vérifié quels sont les examens que l'étudiant a passés. Il va sans dire que cette approche va de pair avec une charge administrative considérable, mais elle est indispensable pour assurer l'égalité de traitement des étudiants.

Il est alors soulevé la question de savoir s'il ne convient pas de compléter en conséquence le libellé qui évoque uniquement des conditions liées soit à la validation d'un certain nombre de crédits ECTS, soit à l'inscription en deuxième année.

En réponse, il est estimé que le libellé prévu couvre l'ensemble des cas de figure.

#### Article 8 nouveau (article 9 initial)

Dans sa version initiale, cet article élargit le champ des dispositions anticumul aux bourses « AFR-Aide à la formation recherche » et à tout autre avantage social dont l'attribution est directement liée à l'inscription à un établissement d'enseignement supérieur. La disposition anticumul est censée éviter, pour ce qui est du point « AFR », que l'Etat n'accorde deux bourses pour le même fait et, pour ce qui est du point « autre avantage social », qu'une discrimination à rebours ait lieu, dans la mesure où des allocations familiales peuvent être perçues dans d'autres Etats membres, allocations directement conditionnées par la poursuite des études.

#### Alinéa 1

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 27 mai 2014, le point a) du premier alinéa est modifié comme suit :

« a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes ~~attribuées et versées~~ attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant ; »

La nouvelle formulation choisie rend mieux compte de la procédure à respecter telle que décrite dans le dernier alinéa de l'article 9 initial (article 8 nouveau). De plus, il y a lieu de

relever qu'une aide financière attribuée dans un autre pays peut également consister en un prêt qui n'est pas obligatoirement versé sur le compte de l'étudiant.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat note que les dispositions anticumul figurant à l'article 5bis de la loi actuelle sont complétées par le nouveau dispositif. Selon le point 79 de l'arrêt C-20/12 de la CJUE du 20 juin 2013, le risque d'un cumul avec l'allocation d'une aide financière équivalente qui serait versée par l'Etat membre dans lequel l'étudiant réside, seul ou avec ses parents, pourrait être évité par la prise en compte d'une telle allocation pour l'octroi de l'aide versée par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. Aussi le législateur a-t-il introduit en 2013 une clause anticumul dans la loi du 22 juin 2000 afin de prendre en compte des aides financières équivalentes, sans pour autant les préciser. Les auteurs du projet de loi reprennent cette disposition et ajoutent un point b), selon lequel tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant n'est pas cumulable avec l'aide financière. Les auteurs précisent dans le commentaire de l'article qu'il faut entendre par « avantage financier » tout autre avantage social dont l'attribution est directement liée à l'inscription à un établissement d'enseignement supérieur. Seraient visées, outre les allocations familiales dont le paiement est directement conditionné par la poursuite des études, les indemnités de stage ou d'apprentissage payées aux étudiants.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que les dispositions anticumul ne pourront s'appliquer que pour des avantages ayant la même nature et la même finalité. La règle anticumul ne pourra donc pas s'appliquer aux indemnités de stage ou d'apprentissage qui constituent des revenus et non pas des avantages sociaux. Ces indemnités devront être considérées comme revenu propre de l'étudiant visé à l'article 12 initial (article 11 nouveau).

Afin d'éviter que l'Etat n'accorde deux bourses pour le même fait, le point c) de l'alinéa 1 prévoit d'établir une règle de non-cumul de l'aide financière avec les bourses « AFR – aide à la formation recherche ».

Le Conseil d'Etat a du mal à suivre cette approche du Gouvernement. Non seulement la disposition proposée interdit le cumul de deux aides dont la nature et la finalité sont différentes, mais elle instaure en plus une différence de traitement entre les bénéficiaires d'une bourse de formation recherche et ceux d'une subvention de formation recherche, alors que la seule différence entre ces aides concerne la forme d'allocation. Faute d'arguments justificatifs convaincants, le Conseil d'Etat se verra obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Reconnaissant la pertinence des observations susvisées du Conseil d'Etat, les représentants gouvernementaux proposent de supprimer le point c) du premier alinéa.

#### Alinéa 2 nouveau

Les représentants gouvernementaux proposent d'insérer, entre les alinéas 1 et 2 initiaux de l'article sous rubrique, un nouvel alinéa 2 qui a pour but de préciser que les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant et les bourses liées à un programme international ayant pour objectif de favoriser la mobilité internationale des étudiants ne sont pas visées par les dispositions anticumul faisant l'objet de l'article sous rubrique. Sont notamment visées les bourses mises à disposition par des fondations privées ou des donateurs et attribuées essentiellement sur des critères de mérite, ou encore les bourses « Erasmus ».

#### Alinéa 4 nouveau

Les représentants gouvernementaux proposent de compléter l'article sous rubrique *in fine* par l'ajout d'un nouvel alinéa 4 ayant pour objet de définir la procédure présidant au calcul

de l'anticumul. L'aide financière faisant l'objet du présent projet de loi constitue en effet pour l'étudiant non résident une aide de substitution. Pour en bénéficier, il doit fournir des documents émis par les instances officielles respectives démontrant qu'il a entrepris toutes les démarches en vue d'obtenir les avantages financiers auxquels il peut avoir droit dans son pays de résidence du fait de son inscription à un programme d'enseignement supérieur.

*Echange de vues portant sur l'ensemble de l'article 9 initial (article 8 nouveau)*

- Il est soulevé la question de savoir s'il est prévu d'établir une liste regroupant toutes les aides étrangères qui sont susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le cadre des présentes dispositions anticumul.

A ce sujet, il est fait valoir qu'il est peu aisé d'établir une liste exhaustive recensant toutes les aides concernées qui sont attribuées dans les autres Etats membres. A rappeler qu'il appartient en fin de compte à l'étudiant de fournir les certificats afférents (cf. alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 du présent article).

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » et la représentante du groupe politique CSV estiment qu'il faut toutefois éviter le flou en cette matière. Ou bien il faudra établir à moyen terme une liste exhaustive des aides concernées, ou bien il faudra se limiter à quelques aides précises et inscrire celles-ci dans la loi. Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » se demande par ailleurs si un étudiant qui n'obtient pas dans les délais les documents requis se verra refuser toute aide luxembourgeoise. Quels sont les moyens de recours dont dispose un étudiant auquel les autorités compétentes refusent d'émettre le certificat visé ?

Les représentants gouvernementaux expliquent qu'en principe sont visées toutes les aides concernées. Si l'on opte pour les inscrire sur une liste, il faudra tenir celle-ci en permanence à jour et l'adapter dès qu'un autre Etat apportera des modifications à son système d'aides, ce qui implique une charge administrative considérable.

Au demeurant, il ne faut pas perdre de vue qu'environ 95% des étudiants non résidents proviennent de nos trois pays voisins. Le CEDIES a contacté les administrations compétentes de ces pays pour les informer sur les documents qui seront dorénavant requis au Luxembourg. S'il est évident que les autorités luxembourgeoises ne peuvent pas obliger les administrations étrangères d'émettre ces certificats, il est néanmoins possible de favoriser, au moyen de contacts approfondis, la mise en place d'une certaine pratique administrative en la matière.

- Il est constaté qu'en vertu des considérations du Conseil d'Etat, la règle anticumul ne pourra pas s'appliquer aux indemnités de stage ou d'apprentissage qui constituent des revenus et non pas des avantages sociaux.

- La représentante du groupe politique CSV signale que suite à l'arrêt rendu le 8 mai 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire C-347/12, il se pose la question de savoir si les allocations familiales perçues dans d'autres Etats membres peuvent être prises en considération dans le cadre des dispositions anticumul. En vertu de l'arrêt précité, des prestations sont à considérer comme étant de même nature lorsque leur objet et leur finalité, ainsi que leur base de calcul, leurs conditions d'octroi et leurs bénéficiaires sont identiques.

En réponse, M. le Ministre rappelle que le libellé a été vérifié d'un point de vue juridique. Cet avis juridique, qui fait valoir que la motivation avancée dans le commentaire des articles pour justifier l'approche retenue n'est pas invalidée par l'arrêt précité, a été transmis aux membres de la Commission le 27 mai 2014.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Cet article, qui porte sur la restitution de l'indu, reprend les dispositions en vigueur sur base de la législation antérieure.

Il est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2014.

#### *Echange de vues*

En vertu du présent article, les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes, et les bénéficiaires en cause sont passibles de sanctions pénales. Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » observe que bon nombre des documents à fournir concernent en fait les parents de l'étudiant. Est-il donc indiqué de rendre responsable et même de sanctionner l'étudiant pour des informations inexactes ou incomplètes émanant de ses parents ?

En réponse, il est signalé que c'est l'étudiant majeur qui introduit une demande signée et accompagnée des documents requis. En ce sens, il est bel et bien responsable pour les informations fournies.

#### Article 10 nouveau (article 11 initial)

Cet article, consacré à la commission consultative, reprend les dispositions en vigueur sur base de la législation antérieure.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat salue la suppression du droit à une indemnité pour les membres de la commission prévue par le texte actuel. Il renvoie en outre à ses observations sous l'article 7 initial (article 6 nouveau) concernant la définition d'une situation grave et exceptionnelle.

Pour tenir compte de cette dernière observation, il est proposé de compléter le paragraphe 2 par l'ajout de la condition selon laquelle l'étudiant en question doit en même temps être confronté à des charges extraordinaires. En résulte la nécessité de remplacer, pour des raisons d'ordre syntaxique, le participe présent « se trouvant » par la subordonnée relative « qui se trouvent ».

#### *Echange de vues*

Suite à une question afférente, il est confirmé que la commission consultative comprend d'ores et déjà des délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

#### Article 11 nouveau (article 12 initial)

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, cet article introduit, dans sa version initiale, le principe de la pondération bourse/prêt pour des étudiants disposant d'un revenu propre, c'est-à-dire des étudiants salariés ou non salariés. Le bénéficiaire visé est l'étudiant en apprentissage tout au long de la vie.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que dans sa version initiale, cet article instaure une nouvelle méthode pour la prise en compte du revenu propre de l'étudiant, si ce revenu est supérieur à la moitié du salaire social minimum pour non qualifiés. Le Conseil d'Etat relève certaines incohérences dans le dispositif en projet. Il se demande ce que les auteurs entendent par salaire social minimum. S'agit-il du salaire social minimum calculé sur base horaire, mensuelle ou annuelle ? La Haute Corporation signale encore que, contrairement à la disposition actuellement en vigueur, le texte proposé ne précise pas quel revenu est pris en compte pour évaluer si le plafond ou le seuil inférieur est atteint.

Selon la Haute Corporation, le libellé de l'alinéa 4 initial, qui introduit le principe de la pondération entre bourse et prêt, est particulièrement vague et imprécis. Le Conseil d'Etat a

du mal à saisir comment les différentes catégories de la bourse sont prises en compte pour la pondération et de quelle façon la variation du revenu entre les limites fixées est prise en compte.

Eu égard à l'article 23 de la Constitution, les dérogations à l'attribution de l'aide financière doivent être circonscrites avec précision. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de revoir l'article sous examen dont la formulation vague et imprécise est de surcroît source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate en outre que, selon le commentaire de l'article, la nouvelle disposition viserait les personnes « en apprentissage tout au long de la vie ». Cependant, le libellé prévu ne distingue pas entre l'adulte salarié ou non salarié qui, à un certain moment de sa vie, entreprend des études supérieures, et le jeune étudiant qui travaille pour financer ses études sans dépendre financièrement de ses parents. Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs de poser des limites à l'attribution de l'aide financière pour des personnes disposant d'un revenu propre d'une certaine envergure. Cependant, il craint que la disposition prévue ne risque de décourager le jeune étudiant aspirant à une indépendance économique de s'adonner à un travail rémunéré.

Les représentants gouvernementaux proposent de modifier l'article sous rubrique pour tenir compte des critiques et des questionnements soulevés par le Conseil d'Etat.

Conformément aux exigences de la Haute Corporation, il est ainsi précisé que par les notions de « revenu » et de « salaire social minimum », il convient d'entendre, par référence à l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 3, le revenu total annuel et le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Le Conseil d'Etat se montrant particulièrement critique à l'égard des dispositions concernant la pondération entre la bourse et le prêt, dispositions dont il dénonce le caractère vague et imprécis, il est proposé d'y renoncer.

Tout en approuvant l'approche du Gouvernement de tenir compte de la diversité des biographies de tous les étudiants et de renforcer l'accessibilité aux études en permettant notamment d'allier emploi et études, le Conseil d'Etat fait valoir, dans son avis précité, que la prise en compte du salaire de l'étudiant en tant que revenu propre dans la détermination du montant de l'aide financière ne devra pas aboutir à une pénalisation.

Dans cette optique, il s'agit de ne pas pénaliser les étudiants ayant des revenus propres du fait qu'ils bénéficient d'un contrat de travail à durée déterminée, qu'ils font des études en alternance ou qu'ils accomplissent un stage faisant obligatoirement partie des études. Pour cette raison, comme il résulte du libellé amendé, les étudiants disposant d'un revenu total annuel propre inférieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés ne tombent plus sous le champ d'application du présent article.

Dans sa version modifiée, l'article retient en fin de compte que les étudiants qui disposent d'un revenu total annuel propre supérieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peuvent bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt, tandis que les étudiants qui ont un revenu total annuel propre supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel ne sont pas éligibles dans le cadre du présent projet de loi.

#### Article 13 initial (supprimé)

L'article 13 initial dispose que les modalités d'exécution du présent projet sont précisées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat rappelle que l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est érigée par l'article 23, alinéa 3 de la Constitution en matière réservée



à la loi. Par ailleurs, certaines dispositions de la loi en projet relèvent des articles 99 et 103 de la Constitution qui sont des domaines réservés à la loi. En vertu de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, les différents articles de la loi doivent fixer la finalité, les conditions et les modalités de la disposition y prévue, quitte à prévoir de reléguer le détail au pouvoir réglementaire. Dans ces hypothèses, le présent article ne répond pas aux exigences constitutionnelles et le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement.

Pour les dispositions qui ne relèvent pas de la matière réservée à la loi, comme notamment la composition et le fonctionnement de la commission consultative, le Grand-Duc peut prendre un règlement, soit en vertu de la loi qui le charge expressément de l'exécution d'une disposition déterminée, soit en vertu de son pouvoir spontané sur base de l'article 36 de la Constitution, lorsque la loi dont il assure l'exécution ne prévoit pas expressément son intervention. Dans cette deuxième hypothèse, l'article sous examen est superfétatoire.

En raison de ces observations, le Conseil d'Etat demande la suppression de cet article.

Les représentants gouvernementaux proposent de suivre le Conseil d'Etat.

#### Article 14 initial (supprimé)

L'article 14 initial vise à adapter l'article 122, alinéa 2a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du présent article. En effet, les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'a dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte.

Il convient d'adopter la proposition du Conseil d'Etat visant à supprimer l'article sous rubrique.

#### Article 12 nouveau (article 15 initial)

Par cet article est abrogée la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat demande de supprimer les termes « qu'elle remplace » figurant *in fine* du présent article.

Il convient de suivre le Conseil d'Etat.

#### Article 13 nouveau (selon le Conseil d'Etat) (sans objet)

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat propose d'intégrer au dispositif un article prévoyant la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé (intitulé de citation).

Cet article se lirait comme suit :

« **Art. 13.** Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé « Loi du XXX concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ». »

Or, conformément à une observation afférente du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu d'adapter, dans la loi précitée du 4 décembre 1967, la référence à la loi concernant l'aide financière de

l'Etat pour études supérieures. Comme la loi précitée n'est donc pas modifiée par le présent projet de loi, sa mention dans l'intitulé devient superfétatoire. Vu que l'intitulé se limite dès lors à l'essentiel, il n'est pas non plus nécessaire d'introduire un intitulé abrégé, comme le prévoyait le Conseil d'Etat dans son article 13 nouveau.

#### Article 13 nouveau (article 16 initial)

Cet article définit la mise en vigueur du projet de loi sous rubrique. Il est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2014.

\*

Les membres se voient mettre à disposition l'avis complémentaire que la Chambre de Commerce a émis le 16 juin 2014 au sujet des amendements gouvernementaux du 27 mai 2014 (cf. doc. parl. 6670-7).

\*

La représentante du groupe politique CSV rappelle qu'elle a demandé, lors de la réunion du 17 juin 2014, de disposer de données statistiques renseignant sur le nombre d'élèves qui accomplissent leur formation professionnelle à l'étranger.

En réponse, il est exposé que par année scolaire, environ 15 à 20 élèves sont concernés par le présent projet de loi. Les données relatives aux élèves qui font un apprentissage transfrontalier suivront.

\*

Il est proposé de prévoir l'adoption des amendements qui se sont dégagés de l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat pour le vendredi 20 juin 2014, à 9 heures.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » fait valoir que ces amendements tiennent certes compte des observations du Conseil d'Etat, mais non pas des revendications formulées par les représentants des organisations estudiantines lors de l'entrevue du 3 juin 2014. Il annonce avoir l'intention de présenter également, au nom de sa sensibilité politique, des propositions d'amendements. A cet effet, il serait utile qu'il puisse disposer d'un délai raisonnable qui lui permettrait de finaliser les amendements suite aux travaux de la Commission.

La représentante du groupe politique CSV signale que son groupe entend également présenter des propositions d'amendements. D'un point de vue procédural, elle juge malencontreux que la Commission prévoie d'adopter des amendements dès le vendredi 20 juin 2014, c'est-à-dire le lendemain du débat public au sujet de la pétition publique n° 329 (« Garantir l'indépendance des étudiants face à des réformes du système d'aide financière »). Suite à ce débat public, il faudrait donner aux membres l'occasion de consulter leurs groupes ou sensibilités politiques respectifs, ce qui leur permettrait, le cas échéant, de prendre en considération les conclusions de ce débat dans leurs propositions d'amendements. L'oratrice propose ainsi de procéder à la présentation et à l'adoption d'amendements parlementaires dans l'après-midi du mardi 24 juin 2014.

En réaction, il est soulevé la question de savoir s'il n'aurait pas été indiqué, pour les groupes ou sensibilités politiques concernés, de présenter plus tôt des propositions d'amendements, ce qui aurait permis à la Commission et au Gouvernement de les examiner et discuter de façon approfondie.

La représentante du groupe politique CSV rappelle à ce sujet que dès le 4 avril 2014, elle a introduit une demande écrite visant à mettre le projet de loi 6670 à l'ordre du jour. Elle s'est

alors vu informer qu'il serait préférable de procéder à un examen détaillé du projet une fois que le Conseil d'Etat aurait émis son avis plutôt que de procéder par petites touches. L'oratrice se doit de constater que, maintenant que l'on se trouve en présence de cet avis, il s'agit de finaliser les travaux parlementaires en l'espace d'une semaine.

Luxembourg, le 30 juin 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Simone Beissel

Annexe :

Tableau synoptique relatif au projet de loi 6670

## PROJET DE LOI 6670

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

### *Document de travail*

---

- **Considérations générales du Conseil d'Etat**

- Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'État propose une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures. Dans son programme gouvernemental de décembre 2013, le Gouvernement a annoncé une « réforme du régime des aides financières de l'État pour études supérieures, tout en se conformant à l'arrêt C-20/12 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») le 20 juin 2013. Ce nouveau système opérera un réajustement des aides financières et tiendra compte du coût des études que les jeunes poursuivent ainsi que de la situation sociale des bénéficiaires et d'un critère de réussite ».

La loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures avait pour objectif d'inciter les jeunes à aborder des études supérieures et de leur en faciliter l'accès par l'amélioration des conditions de l'aide financière de l'État. Entre les années 2000 et 2010, l'attribution des bourses d'études et des prêts d'étudiants dépendait du revenu du ménage duquel l'étudiant faisait partie. Les modifications apportées par la loi du 26 juillet 2010 à la loi précitée du 22 juin 2000 visaient à amener un changement de paradigme dans l'attribution des aides financières : il ne s'agissait plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix.

Parallèlement à cette modification des aides financières, les allocations familiales ont été supprimées pour tout enfant au-delà de 18 ans, sauf s'il est inscrit dans un cycle d'enseignement secondaire ou secondaire technique. En effet, les changements opérés par le législateur en 2010 étaient conditionnés par la volonté du Gouvernement de comprimer les déficits publics et la volonté affichée de garantir l'indépendance de l'étudiant se limitait aux seuls résidents.

Même si la loi précitée du 26 juillet 2010 a affecté la nature, la portée et les conditions d'octroi des aides financières, la CJUE a rejeté dans l'arrêt « Giersch », précité, l'argument du Gouvernement selon lequel les aides financières n'avaient pas la nature « d'avantage social », mais étaient des mesures ayant une finalité éducative et se situant sur le terrain de la politique de l'enseignement. Selon la CJUE : « (...) une aide accordée pour l'entretien et pour la formation, en vue de la poursuite d'études universitaires sanctionnées par une qualification professionnelle, constitue un avantage social (...) ».

Pour se conformer à cet arrêt, le législateur a modifié la législation nationale, en supprimant la différence de traitement résultant de l'obligation de résidence imposée aux demandeurs de l'aide financière.

- Comme il ressort du tableau figurant à l'exposé des motifs et de la fiche financière en annexe du projet, le nombre d'aides financières a sensiblement augmenté depuis 2010 et les dépenses budgétaires ont été fortement impactées par les changements législatifs successifs. Le Gouvernement précédent voyait en la réforme des aides financières de 2010 une source d'économie structurelle. Or, les prévisions d'économie ne se sont pas réalisées et le coût des aides n'a fait qu'augmenter au cours des dernières années. Le Conseil d'État **comprend le souci du Gouvernement actuel de maîtriser les dépenses budgétaires engendrées par le système d'aides**. Cependant, il ne faut pas oublier que l'éducation et la formation constituent des enjeux fondamentaux pour la société. Dans ses conclusions du 12 mai 2009 concernant un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation (« Éducation et formation 2020 »), le Conseil de l'Union européenne a souligné le caractère essentiel de l'éducation et de la formation pour le développement de la société de la connaissance et de l'économie actuelles. Le cadre stratégique favorise, dans les États membres, des réformes visant à

stimuler la croissance et l'emploi. Dans l'intérêt de l'économie, **le Gouvernement se voit devant la tâche difficile d'assurer qu'un taux élevé de jeunes obtiennent un diplôme de l'enseignement supérieur, tout en instituant un système d'aide financière qui soit maîtrisable à long terme sur le plan budgétaire.**

- Il ne faut pas perdre de vue que l'objectif de la loi en projet restera identique à celui de la loi précitée du 22 juin 2000 et consiste en l'accroissement du niveau de formation de la population par un accès égalitaire aux études supérieures. Une réforme des critères d'attribution de l'aide financière doit donc promouvoir l'égalité d'accès pour tous et s'appliquer à corriger les inégalités d'origine sociale.

La loi précitée du 26 juillet 2010 visait à offrir à chaque jeune un droit autonome et indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix. Or, comme le constate la Chambre des salariés, la réforme de 2010 a surtout amélioré le régime des bourses pour les ménages résidents aisés.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'État avait reproché au Gouvernement de ne pas suivre une politique sociale sélective, c'est-à-dire une politique qui s'adresserait prioritairement aux besoins des couches les moins aisées de la population. Il avait émis de sérieux doutes quant à la possibilité d'apprécier équitablement la situation financière et sociale de l'étudiant, si on faisait abstraction des revenus des parents.

En examinant le projet de loi ayant mené à la loi du 19 juillet 2013, le Conseil d'État notait que : « Le projet de loi sous avis s'efforce de raccommode une législation fragile reposant sur des paradigmes remis fondamentalement en cause par l'arrêt C-20/12. Le Conseil d'État ne peut pas marquer son accord à une telle approche qui se base sur les seules réponses à la question préjudicielle. Il estime qu'il conviendrait de reprendre plutôt l'ensemble du texte sur le métier et d'adopter un système d'aides aux étudiants au diapason du cadre européen. Cette réforme devrait restaurer le lien entre tous les étudiants non travailleurs et leurs parents, une approche qui permettrait une politique sociale plus sélective en prenant à nouveau en compte les facultés contributives des parents. Une telle démarche serait par ailleurs plus conforme aux dispositions du Code civil relatives à l'obligation d'entretien entre générations ».

Aussi **le Conseil d'État approuve-t-il le choix actuel du Gouvernement de revenir à une politique sociale plus solidaire et de tenir compte de l'appartenance socio-économique de l'étudiant lors de la fixation du montant de la bourse.**

- L'indépendance financière de l'étudiant qui avait été mise en avant par la réforme de 2010, reste un objectif du projet de loi. **Le Conseil d'État estime qu'elle devrait être assurée non seulement par l'allocation d'une bourse étatique, mais que le budget de l'étudiant devra être complété par d'autres éléments, comme l'octroi d'un prêt, les revenus d'une activité et la contribution des parents.**

La France a réalisé, à la rentrée 2013, un effort de revalorisation des bourses dont les bénéficiaires sont prioritairement les étudiants issus des familles les plus modestes et ceux qui travaillent parallèlement à leurs études. **Le Conseil d'État estime que la loi en projet devrait veiller à ne pas sanctionner les étudiants qui s'adonnent à une activité rémunérée à côté de leurs études.** Il y reviendra lors de l'examen des articles.

- Finalement, **le Conseil d'État se demande pour quelle raison le critère de mérite annoncé dans la déclaration gouvernementale n'a pas été repris par le projet de loi.** Le dispositif français applicable en la matière prévoit que le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. Le Conseil d'État estime qu'une telle disposition peut constituer pour l'étudiant un encouragement à l'effort.

- **Le Conseil d'État peut marquer en principe son accord à la refonte du système de l'aide financière pour études supérieures.** Il estime que cette réforme doit **se situer dans un contexte plus large d'une révision en matière de prestations familiales** qui devra viser à garantir la cohérence de la politique sociale.

- **Examen des articles**

Texte déposé le 20 mars 2014 et amendé par le Gouvernement le 27 mai 2014	Avis du Conseil d'Etat du 3 juin 2014	Propositions du MESR
<p>Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures</p>	<p><u>L'abrogation d'un acte n'est pas mentionnée dans l'intitulé d'un acte qui le remplace dans son intégralité</u>, alors qu'une telle citation allongerait inutilement l'intitulé du nouvel acte autonome. Il y a dès lors lieu de faire abstraction à l'endroit de l'intitulé de l'indication de l'abrogation de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. <b>L'intitulé du projet de loi se lira comme suit :</b></p> <p>« Projet de loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »</p>	<p>Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures <b>modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu</b> ; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures</p>
<p><b>Art. 1. Objet de la loi</b></p> <p>La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts. Sont éligibles à l'aide financière les étudiants qui satisfont aux critères des articles de la présente loi.</p>	<p>Le nouvel article 1<sup>er</sup> décrit l'objet de la loi qui consiste à faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière. Cet objet est resté inchangé depuis juin 2000, et ceci malgré les différentes modifications opérées par la suite au dispositif.</p> <p><b>L'ajout concernant l'éligibilité des étudiants à l'aide financière peut être omis</b>, alors que les critères d'attribution sont décrits dans les articles qui suivent et rendant la référence y relative superfétatoire.</p>	<p><b>Art. 1. Objet de la loi</b></p> <p>La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts. <del>Sont éligibles à l'aide financière les étudiants qui satisfont aux critères des articles de la présente loi.</del></p>

<p>Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de <del>dix sept mille sept cents</del> <u>dix-huit mille sept cents</u> euros.</p> <p>L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme « le ministre ».</p>	<p>Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il <b>n'est guère opportun de faire figurer le montant annuel de l'aide financière à l'article concernant l'objet de la loi</b>. Cette disposition aura plutôt sa place dans les articles relatifs aux bourses et aux prêts.</p> <p>Le Conseil d'État a pris note de l'amendement gouvernemental qui a relevé le montant maximum de l'aide financière de dix-sept mille sept cents euros à dix-huit mille sept cents euros. Les auteurs de l'amendement gouvernemental n'ont <b>pas donné de renseignements sur l'impact budgétaire de ce relèvement</b>.</p>	<p><del>Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix sept mille sept cents</del> <u>dix-huit mille sept cents</u> euros.</p> <p>L'aide financière <b>sous forme de bourse et de prêt</b> est accordée <b>par année académique</b> par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme « le ministre », <b>sur demande écrite de l'étudiant à présenter dans les délais et formes à fixer par règlement grand-ducal.</b></p> <p><b>Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-huit mille sept cents euros.</b></p> <p><b>L'année académique commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1<sup>er</sup> février et se termine le 31 juillet de la même année.</b></p>
<p><b>Art. 2. Définitions</b></p> <p>Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>(1) Admission aux études : l'acte permettant à l'étudiant de suivre un programme déterminé d'enseignement supérieur ;</p>	<p>Cet article introduit une série de définitions dans le corps de la loi. Le Conseil d'État constate que les définitions prévues ne font qu'énoncer certains critères d'attribution repris aux articles qui suivent, de sorte qu'il s'interroge sur la plus-value de cet article.</p> <p>En ce qui concerne les différentes définitions, le Conseil d'État note que le <b>point 1</b> définit l'admission aux études, expression qui ne figure à aucun autre endroit du restant du dispositif, de sorte qu'elle est à <b>écarter</b>.</p>	<p><del><b>Art. 2. Définitions</b></del></p> <p><del>Pour l'application de la présente loi, on entend par :</del></p> <p><del>(1) Admission aux études : l'acte permettant à l'étudiant de suivre un programme déterminé d'enseignement supérieur ;</del></p>

<p>(2) Etudiant : personne régulièrement inscrite à temps plein ou à temps partiel à un programme d'enseignement supérieur ;</p> <p>(3) Programme d'enseignement supérieur : programme d'études organisé dans le cadre d'un cycle d'études reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le programme d'enseignement supérieur est organisé et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification de l'enseignement supérieur ;</p> <p>(4) Cycle d'études : désignation du niveau des études ;</p> <p>(5) Qualification d'enseignement supérieur : tout grade, diplôme, certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur ;</p> <p>(6) Travailleur : personne qui est, soit elle-même étudiant, soit soumise à l'obligation d'entretien d'un enfant « étudiant » et bénéficiant de l'un des trois statuts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) travailleur salarié exerçant au Luxembourg son activité dont le volume est au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur ;</li> <li>b) travailleur non salarié affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) du Code de la sécurité sociale ;</li> <li>c) personne qui garde le statut de travailleur et</li> </ul>	<p>Les définitions énoncées aux <b><u>points 2 à 5</u></b> constituent en fait les conditions d'éligibilité figurant à l'article 3 avec lesquelles elles font double emploi. Elles sont donc également à <b>supprimer</b>.</p> <p>Par ailleurs, le <b><u>point 6</u></b> ne donne pas de véritable définition du travailleur, mais circonscrit le cercle des bénéficiaires de l'aide financière, repris à l'article 4, paragraphe 5 du projet de loi. À noter que le mot « <u>travailleur</u> » figurant à l'article 4, paragraphe 2 ne peut pas être compris dans le sens de cette <u>définition</u> puisqu'il se réfère expressément au chapitre 2 de la <u>loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration</u> qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. En effet, l'article 24 de ladite directive, prévoit une dérogation à</p>	<p><del>(2) Etudiant : personne régulièrement inscrite à temps plein ou à temps partiel à un programme d'enseignement supérieur ;</del></p> <p><del>(3) Programme d'enseignement supérieur : programme d'études organisé dans le cadre d'un cycle d'études reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le programme d'enseignement supérieur est organisé et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification de l'enseignement supérieur ;</del></p> <p><del>(4) Cycle d'études : désignation du niveau des études ;</del></p> <p><del>(5) Qualification d'enseignement supérieur : tout grade, diplôme, certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur ;</del></p> <p><del>(6) Travailleur : personne qui est, soit elle-même étudiant, soit soumise à l'obligation d'entretien d'un enfant « étudiant » et bénéficiant de l'un des trois statuts suivants :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a) travailleur salarié exerçant au Luxembourg son activité dont le volume est au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur ;</del></li> <li><del>b) travailleur non salarié affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de</del></li> </ul>
---	--	--



qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise, salarié en préretraite aux termes du Titre VIII du Livre V du Code du travail, travailleur en reclassement externe ou interne aux termes de l'article L. 551-1. du Code du travail et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

l'égalité de traitement des citoyens de l'Union européenne avec les nationaux en ce qu'il permet à l'État d'accueil de ne pas octroyer avant l'acquisition du séjour permanent des aides d'entretien aux études, y compris la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille. L'article 3 de la loi précitée du 29 août 2008 définit sous le point d) le travailleur comme toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. Cette définition entérine la jurisprudence constante de la CJUE selon laquelle la notion de travailleur, au sens de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne doit pas être interprétée de manière restrictive. De façon générale, on peut conclure que le citoyen de l'Union européenne bénéficie du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux de l'État d'accueil, dès lors qu'il présente un lien de rattachement avec le marché de l'emploi de cet État. D'ailleurs, les cas de maintien de la qualité de travailleur sont prévus par la loi précitée du 29 août 2008 et la directive 2004/38/CE précitée dont les dispositions ont donné lieu à interprétation par la CJUE. Sont notamment visés l'incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident et le chômage involontaire, situations qui ne sont pas couvertes par la définition proposée.

Aussi la définition du travailleur proposée au point 6 n'est-elle pas applicable à la disposition prévue à l'article 4, paragraphe 2, vu sa contrariété avec le droit européen applicable en la matière. Elle ne pourra donc viser, le cas échéant, que la disposition prévue sous l'article 4, paragraphe 5. Le Conseil

~~Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) du Code de la sécurité sociale ;~~  
e) ~~personne qui garde le statut de travailleur et qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise, salarié en préretraite aux termes du Titre VIII du Livre V du Code du travail, travailleur en reclassement externe ou interne aux termes de l'article L. 551-1. du Code du travail et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.~~

	<p>d'État y reviendra sous l'article en question.</p> <p>Cependant, comme <u>une définition doit être utilisée tout au long d'un même acte dans le sens précisé</u>, il y a lieu d'écarter le point 6. <b>Au vu de ces considérations, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du point 6 de l'article 2.</b></p>	
<p><b>Art. 3. Eligibilité</b></p> <p>(1) Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.</p> <p>Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.</p>	<p>Cet article reprend en gros les dispositions figurant sous l'article 1<sup>er</sup>, point 3 de la loi précitée du 22 juin 2000. Les auteurs rappellent que les définitions s'articulent autour de celles retenues par la Convention de reconnaissance de Lisbonne, ratifiée par le Luxembourg sur base de la loi du 14 août 2000 portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne, le 11 avril 1997. Le Conseil d'État note que la nouvelle disposition <u>étend le cercle des personnes éligibles pour y inclure formellement les étudiants inscrits à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur</u>. Même si les études à plein temps constituent la règle générale, un certain nombre d'étudiants opte pour des études à temps partiel, soit en raison de l'exercice d'une activité rémunérée en parallèle des études, soit pour des raisons d'ordre familial ou de santé. <b>Le Conseil d'État approuve l'approche du Gouvernement de tenir compte de la diversité des biographies de tous les étudiants et de renforcer l'accessibilité aux études en permettant notamment d'allier emploi et études. Cependant, la prise en compte du salaire de l'étudiant en tant que revenu propre dans la détermination du montant de l'aide financière ne devra pas aboutir à une pénalisation.</b> Le Conseil d'État y reviendra sous l'examen de l'article 12.</p>	<p><del>Art. 3.</del> <b>Art. 2. Eligibilité</b></p> <p>(1) Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.</p> <p><b>(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.</b></p> <p><b>(3)</b> Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.</p>

<p>(2) A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.</p>	<p>Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la <u>législation luxembourgeoise en matière de contrat de travail à durée déterminée</u>, et notamment l'article L.122-1 du Code du travail, <u>limite la durée hebdomadaire de travail pour les étudiants inscrits à un établissement d'enseignement supérieur luxembourgeois à dix heures en moyenne sur une période d'un mois</u>. Afin d'éviter de créer des disparités entre les étudiants poursuivant leurs études à Luxembourg et ceux inscrits dans un établissement à l'étranger, entre ceux exerçant un travail dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée sur le territoire luxembourgeois et ceux exerçant un tel travail à l'étranger et finalement entre les étudiants bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et ceux bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, <b>le Conseil d'État préconise de revoir les dispositions afférentes en matière du droit du travail.</b></p> <p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande à l'instar de la Chambre des salariés d'<b>omettre les termes « à titre subsidiaire »</b>, même s'ils figurent déjà dans le texte actuel.</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que lorsque cette disposition a été introduite par la <u>loi précitée du 26 juillet 2010</u> modifiant la loi du 22 juin 2000 précitée, les auteurs du projet de loi avaient pris soin de préciser que « le nouveau paragraphe 4 a trait aux élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l'Éducation nationale à effectuer cette formation à l'étranger. <u>Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps</u> et elle n'aura plus cours du moment que le ministère de l'Éducation nationale aura mis en place un système d'aide financière spécifique à ces élèves ».</p>	<p><b>(2) (4)</b> <del>A titre subsidiaire</del>, Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.</p>
---	--	---

	<p>Le Conseil d'État constate que <b>les auteurs du projet de loi entérinent cette disposition dans la loi sous examen sans revenir sur son caractère transitoire.</b></p>	
<p><b>Art. 4. Bénéficiaires</b></p> <p>Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants admis à un programme d'enseignement supérieur et qui remplissent une des conditions suivantes :</p> <p>(1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou</p> <p>(2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur ou de membre de famille de travailleur, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou</p>	<p>Cet article reprend sous les <b>paragraphes 1 à 4</b> les dispositions figurant sous l'article 2, points a) à d) de la loi précitée du 22 juin 2000.</p> <p>Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 2. <b>Étant donné qu'il demande la suppression de la définition de travailleur, tel que figurant sous le point 6 de l'article 2, il y aura lieu de reprendre certains éléments de la définition y proposée.</b> Aussi le Conseil d'État propose-t-il de <b>revenir au libellé figurant au point b) de l'article 2 de la loi précitée du 22 juin 2000 et d'ajouter les termes « travailleur salarié », « travailleur non salarié » et de « de personne qui garde ce statut », ainsi que de membre de famille « de l'une des catégories de personnes qui précèdent » au paragraphe 2</b> de l'article sous examen afin de maintenir la conformité du dispositif avec les dispositions de la loi précitée du 29 août 2008 et la directive 2004/38/CE susmentionnée. Il y a lieu de rappeler que les personnes inactives et les étudiants, ainsi que leurs membres de famille sont exclus du cercle des bénéficiaires jusqu'à ce qu'elles</p>	<p><b>Art. 4. Art. 3. Bénéficiaires</b></p> <p>Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants <b>et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », admis à un programme d'enseignement supérieur</b> et qui remplissent une des conditions suivantes :</p> <p>(1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou</p> <p>(2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des <b>autres</b> Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur <u>salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut</u> ou de membre de famille <u>de travailleur de l'une des catégories de personnes qui précèdent</u>, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou</p>

<p>(3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou</p> <p>(4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale</p> <p>(5) pour les étudiants non résidents au Luxembourg :</p>	<p>auront acquis le droit de séjour permanent, à savoir après un séjour légal ininterrompu de cinq ans sur le territoire national.</p> <p>Le paragraphe 5 de l'article 4 (3 selon le Conseil d'État) se réfère aux étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg. Les dispositions figurant sous l'actuel article <i>2bis</i>, qui a été inséré dans la loi précitée du 22 juin 2000 suite à l'arrêt susmentionné C-20/12 de la CJUE, sont intégrées dans le paragraphe sous avis qui doit <b>reprendre la définition du travailleur prévue à l'article 2, point 6</b>, dont le Conseil d'État a demandé la suppression audit article.</p> <p>Ainsi, la disposition sous revue distingue entre l'étudiant qui est lui-même travailleur et l'étudiant qui est l'enfant d'un travailleur. À l'instar des paragraphes précédents, le paragraphe 5 <b>devra être complété par les précisions relatives au</b></p>	<p>(3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou</p> <p>(4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale</p> <p>(5) pour les étudiants non résidents au <u>Grand-Duché de Luxembourg</u> :</p>
--	--	--

<p>a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ; ou</p>	<p><b>travailleur salarié, au travailleur non salarié et aux personnes qui gardent le statut de travailleur.</b></p> <p>À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis du 2 juillet 2013 dans lequel il avait soulevé la <u>question si la condition d'une activité égale à la moitié d'une activité plein temps était acceptable dans le contexte donné</u>. Dans l'arrêt C-337/97, la CJUE a défini le travailleur comme suit : « La notion de travailleur, au sens de l'article 48 du traité et du règlement no 1612/68, revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme travailleur toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. » Cette jurisprudence a encore été confirmée dans un arrêt plus récent C-542/09.</p> <p>Au vu de la jurisprudence constante de la CJUE, le Conseil d'État <b>maintient ses réserves par rapport aux définitions proposées</b>. Il estime qu'il serait <b>opportun d'adopter une définition comme celle figurant à l'article 3, d) de la loi précitée du 29 août 2008 qui ne limite pas le volume de l'activité à une durée déterminée</b>.</p> <p>Le point a) du paragraphe 5, vise le <u>cas de l'étudiant qui a ou garde la qualité de travailleur au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière</u> et qui bénéficie directement en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Comme la CJUE l'a constaté dans l'affaire C-542/09 précitée, « le fait d'avoir accédé au marché du travail d'un État membre crée, en principe, le lien d'intégration suffisant dans la société</p>	<p>a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un <b>autre</b> Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au <u>Grand-Duché de Luxembourg</u> au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ; ou</p>
--	--	---

<p>b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.</p>	<p>de cet État leur permettant d'y bénéficier du principe de l'égalité de traitement par rapport aux travailleurs nationaux quant aux avantages sociaux ».</p> <p><u>L'absence de la condition de durée de l'occupation sur le territoire luxembourgeois est donc en ligne avec les dispositions du droit de l'Union et ne constitue pas une violation de l'égalité de traitement par rapport au cas de figure décrit sous le point b).</u></p> <p>Le point b) du paragraphe 5, vise le cas de l'étudiant <u>qui est l'enfant d'un travailleur exerçant une activité sur le territoire luxembourgeois au moment de la demande de l'aide financière</u> sans pour autant y résider. Dans ce cas, l'étudiant est indirectement bénéficiaire de l'égalité de traitement accordée au parent travailleur par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 précité.</p> <p>Le nouveau libellé reprend comme élément représentatif du degré réel de rattachement du demandeur de l'aide au pays le fait que l'un des parents qui est travailleur frontalier continue de pourvoir à l'entretien de l'étudiant. L'obligation alimentaire entre parents et enfants imposée par le Code civil comprend tant les aliments versés en espèces qu'en nature. La preuve de l'entretien de l'étudiant devra pouvoir être rapportée par tous moyens.</p> <p>La CJUE a admis dans les affaires C-20/12 et C-542/09 précitées que l'intégration économique du parent travailleur frontalier ne vaut pas automatiquement intégration sociale des membres de sa famille. L'arrêt C-20/12 précité énumère parmi les éléments potentiellement représentatifs du degré réel de rattachement, le fait que le travailleur frontalier occupe un emploi durable dans cet État membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative. <u>Les auteurs du projet de loi proposent de remplacer la période d'activité d'une durée ininterrompue de cinq ans par une période de</u></p>	<p>b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au <u>Grand-Duché de Luxembourg</u> au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au <u>Grand-Duché de Luxembourg</u> pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.</p>
---	---	---

	<p><u>référence de sept ans endéans laquelle cinq ans de travail doivent être démontrés. La modification telle que proposée n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.</u></p> <p>Le Conseil d'État note que le projet de loi énumère les <u>catégories de personnes qui, au sens de la présente disposition, seront considérées comme ayant gardé le statut de travailleur.</u> Il s'agit de personnes qui au moment de la demande sont inactives mais bénéficient d'une prestation liée à l'existence préalable d'un rapport de travail. Selon la jurisprudence de la CJUE, « la personne placée dans une telle situation est protégée par l'article 48 du traité et le règlement n° 1612/68 contre toute discrimination affectant les droits acquis à l'occasion de l'ancien rapport de travail, mais, n'étant pas actuellement engagée dans une relation de travail, ne peut à ce titre prétendre acquérir de nouveaux droits dépourvus de liens avec son activité professionnelle passée ». Les auteurs du projet de loi ont décidé d'inclure ces personnes dans le cercle des bénéficiaires directs et indirects à condition que dans le passé elles aient répondu aux critères de travailleur salarié ou non salarié énoncés au présent article.</p> <p>Sans s'opposer à ce choix, le Conseil d'État <b>propose une reformulation du libellé proposé qui prête à confusion.</b> En effet, il ne faut <u>pas confondre les travailleurs qui bénéficient d'un congé parental ou qui sont en situation de chômage ou de reclassement interne et qui gardent le statut de travailleur, même s'ils ne travaillent pas au moment où l'aide financière est demandée avec les personnes relevant des catégories désignées par le projet de loi.</u></p> <p>En ce qui concerne d'ailleurs le reclassement, le Conseil d'État voudrait rappeler que le projet de loi portant modification du Code du travail et du Code</p>	<p><b><u>Est considéré comme travailleur au sens du présent paragraphe celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants :</u></b></p> <p><b><u>a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires ;</u></b></p> <p><b><u>b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) du Code de la sécurité sociale ;</u></b></p> <p><b><u>c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.</u></b></p>
--	--	---



	<p>de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe (doc. parl. n° 6555) prévoit un statut spécifique du salarié en reclassement externe, statut qui devra lui permettre de maintenir ses droits, tant que l'incapacité au dernier poste de travail subsiste. Le texte du projet de loi vise à détacher l'indemnité d'attente de toute logique de pension et de l'ériger en revenu de remplacement payé en continuation de l'indemnité du chômage. <u>Tant les personnes en reclassement interne qu'externe devront donc être considérées comme travailleurs.</u></p> <p>Dès lors, le Conseil d'État suggère de <b>reprendre la première phrase du libellé figurant à l'article 2, paragraphe 6, sous le point c), en remplaçant le terme « et » par « ou »</b>. Cette formule permettra d'inclure tant les personnes qui gardent le statut de travailleur que celles faisant partie des catégories spécifiquement énumérées. <b>La référence à la personne en reclassement interne ou externe pourra être omise</b> dans l'énumération de ces catégories puisqu'elle garde le statut de travailleur.</p> <p>Enfin, le Conseil d'État recommande de <b>remplacer le terme « Luxembourg » soit par « Grand-Duché de Luxembourg », soit par « territoire luxembourgeois »</b>.</p>	
<p><b>Art. 5. Bourses</b></p> <p>Les catégories de bourses sont les suivantes :</p>	<p>L'amendement 1<sup>er</sup> relève le montant total de l'aide financière à un maximum annuel de dix-huit mille sept cents euros, tandis que l'amendement 2 augmente les montants de la bourse sur critères sociaux.</p> <p>Si les deux composantes de l'aide financière restent le prêt et la bourse, cette dernière se déclinera désormais en quatre catégories : une bourse de base, une bourse de mobilité, une bourse basée sur des critères sociaux, et une bourse familiale, catégorie introduite par l'amendement 3.</p>	<p><del>Art. 5.</del> <b>Art. 4. Bourses</b></p> <p>Les catégories de bourses sont les suivantes :</p>

(1) Bourse de base : la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros ;

La bourse de base, dont l'objectif déclaré est de garantir l'autonomie de l'étudiant, est une bourse accessible à tous les étudiants. Le montant fixé à 2000 euros par année académique est jugé insuffisant tant par la Chambre des salariés que par certaines organisations d'étudiants. Comme il l'a déjà souligné dans les considérations générales du présent avis, **le Conseil d'État estime qu'il serait erroné de prétendre que l'indépendance financière de l'étudiant devrait être assurée par la seule bourse de base.**

La proposition faite par la Chambre des salariés qui consiste à rapprocher la bourse de base du montant des allocations familiales déterminé en fonction du nombre d'enfants du ménage, du boni pour enfant et de l'allocation de rentrée scolaire aurait l'avantage d'abolir les différences entre le jeune qui poursuit des études supérieures et celui qui fait des études secondaires au-delà de l'âge de 18 ans accomplis.

Dans son avis précité du 29 juin 2010, le Conseil d'État avait émis des **doutes quant à cette dérogation au principe d'égalité devant la loi.** On peut admettre que l'objectif et la finalité des allocations familiales et de la bourse de base ne sont pas identiques. Si les allocations familiales contribuent à la compensation des charges familiales, voire de la charge d'enfants, la bourse de base est censée garantir l'autonomie de l'étudiant sans que le nombre d'enfants à charge du ménage influe sur le montant. Néanmoins, la question se pose si les catégories des personnes concernées se trouvent dans une situation comparable. Si les situations devaient être considérées comme comparables, il faudrait analyser si l'objectif poursuivi par le législateur justifie la différence instituée au regard des exigences de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité. Avec l'introduction de la bourse

(1) Bourse de base : la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 2 et 4 3 de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros ;

<p>(2) Bourse de mobilité : la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement supérieur en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros ;</p> <p>(3) Bourse sur critères sociaux : la bourse sur critères</p>	<p><u>familiale, qui prend en compte la charge d'enfants poursuivant des études supérieures, la comparabilité entre les deux mesures devient de plus en plus vraisemblable et la justification de la différence de traitement devient de plus en plus malaisée.</u>  <b>Le Conseil d'État insiste à ce que le Gouvernement revienne sur cette problématique dans le contexte d'une révision en matière de compensation des charges familiales au sens large.</b></p> <p>La deuxième catégorie des bourses prévues consiste dans une bourse de mobilité internationale qui doit servir à couvrir les frais de logement à l'étranger, sans viser les frais de voyage ou autres frais de séjour. <u>La Chambre des salariés propose de renoncer au critère de mobilité internationale et d'instituer une bourse de mobilité qui serait due au-delà d'un certain éloignement entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'études</u> afin de ne pas désavantager l'étudiant qui fait ses études à Luxembourg ou l'étudiant frontalier qui fait ses études dans son pays de résidence mais doit faire face à des frais de logement. <b>Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de maintenir le critère de mobilité internationale</b>, alors que le rapport de suivi de l'éducation et de la formation de la Commission européenne souligne que la mobilité internationale dans l'enseignement supérieur accroît la probabilité de la mobilité après l'obtention du diplôme et peut contribuer à lutter contre l'inadéquation des qualifications et les goulets d'étranglement qui en résultent sur le marché du travail européen. <u>Il ne s'oppose cependant pas à voir introduire des dérogations en fonction de l'éloignement du lieu d'études, à condition qu'elles soient circonscrites avec précision.</u></p> <p>Comme il l'a déjà fait remarquer dans les</p>	<p>(2) Bourse de mobilité : la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles <u>3 2</u> et <u>4 3</u> de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement supérieur en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros ;</p> <p>(3) Bourse sur critères sociaux : la bourse</p>
---	--	--

sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi et dont le revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est inférieur ou égal à quatre virgule cinq fois le montant brut du salaire social minimum pour non-qualifiés. Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- ~~a) revenu inférieur à une fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : deux mille cinq cents euros ;~~
- ~~b) revenu compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : deux mille euros ;~~
- ~~c) revenu compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : mille euros ;~~
- ~~d) revenu compris entre deux fois et trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : sept cent cinquante euros ;~~
- ~~e) revenu compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : cinq cents euros.~~

- a) revenu inférieur à une fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : trois mille euros ;
- b) revenu compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : deux mille six cents euros ;
- c) revenu compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : deux mille deux cents euros ;
- d) revenu compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : mille huit cents euros ;
- e) revenu compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : mille quatre cents euros ;

considérations générales du présent avis, le Conseil d'État **approuve le choix du Gouvernement de tenir compte de l'appartenance socio-économique de l'étudiant lors de la fixation du montant de la bourse et de poursuivre une politique sociale plus solidaire.**

Cependant, le dispositif relatif à la bourse sur critères sociaux appelle plusieurs observations. Selon les auteurs du projet de loi, « le critère de sélectivité sociale est complémentaire par rapport à celui de l'autonomie de l'étudiant en ce sens qu'il est basé sur l'aspect de filiation ». Le texte vise en effet les personnes ayant une obligation d'entretien envers l'étudiant. L'obligation alimentaire des parents au-delà de la majorité de leurs enfants découle de l'article 203 du Code civil. D'après l'interprétation jurisprudentielle, les obligations alimentaires doivent prendre le pas sur le devoir de solidarité de la collectivité et l'obligation alimentaire incombant aux proches parents doit passer avant la contribution de la collectivité nationale, qui, à cet égard, doit garder un caractère subsidiaire. Les facultés contributives des parents sont appréciées sur base de leurs revenus disponibles. Comme la bourse sur critères sociaux constitue une aide complémentaire à celle des parents, **non seulement les revenus mais également les charges familiales devraient être pris en compte pour déterminer le montant de la bourse.** Tant la législation actuelle que la législation antérieure ont d'ailleurs pris en compte la situation financière et sociale respectivement de l'étudiant et de ses parents.

Le libellé sous examen ne vise que l'étudiant qui dépend de personnes ayant une obligation d'entretien envers lui. Il exclut l'étudiant autonome, indépendant de ses parents dont l'obligation alimentaire n'existe pas, mais qui ne dispose pas d'un revenu propre dépassant le seuil fixé à l'article

sur critères sociaux est accessible à l'étudiant **âgé de moins de 28 ans accomplis** qui satisfait aux critères des articles 3 2 et 4 3 de la présente loi et dont le revenu total **annuel du ménage dont l'étudiant fait partie respectivement** des personnes ayant l'obligation **d'entretien de secours** est inférieur ou égal à quatre **virgule cinq fois et demie** le montant brut du salaire social minimum **annuel** pour **salariés** non qualifiés. **Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Sont ajoutés, le cas échéant, l'abattement agricole et forestier et l'abattement de cession prévus aux articles 128 et 130 de la même loi.**

Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- ~~a) revenu inférieur à une fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : deux mille cinq cents euros ;~~
- ~~b) revenu compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : deux mille euros ;~~
- ~~c) revenu compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : mille euros ;~~
- ~~d) revenu compris entre deux fois et trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : sept cent cinquante euros ;~~
- ~~e) revenu compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le~~

<p>f) <u>revenu compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : mille euros :</u></p> <p>g) <u>revenu compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : cinq cents euros.</u></p>	<p>12 du projet de loi. En l'absence d'arguments susceptibles de justifier la disparité ainsi envisagée, cadrant avec le principe de l'égalité prévu à l'article 10bis de la Constitution, <b>le Conseil d'État se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.</b></p> <p>Si les auteurs ont l'intention de <b>limiter le champ d'application aux jeunes étudiants, il y aura lieu d'appliquer une condition d'âge comme prévue dans d'autres législations européennes.</b> À cet égard, le Conseil d'État renvoie notamment à la législation française qui requiert que l'étudiant doit satisfaire à une condition d'âge pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. La <u>limite d'âge est fixée à 28 ans</u> et peut être reculée sous certaines conditions.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État rejoint les critiques tant de la Chambre des salariés que de la Chambre de commerce qui épinglent le <u>manque de précision de la disposition proposée.</u> D'abord, <b>la question se pose si les auteurs visent non seulement l'obligation d'entretien des parents, mais également l'obligation de secours entre époux.</b></p> <p>De même, la <b>notion de « revenu total »</b> a un caractère vague qui soulève un bon nombre de questions. <b>Quel est le revenu visé ?</b> S'agit-il du revenu brut ou du revenu disponible, c'est-à-dire le revenu imposable diminué des impôts sur le revenu ? Si les parents n'ont pas de ménage commun, comment le calcul sera-t-il fait ? Pour les familles recomposées, tiendra-t-on compte des revenus du ménage dont l'étudiant fait partie ? Quelles sont les ressources retenues pour déterminer les critères sociaux si l'étudiant est marié ou s'il a conclu un partenariat légal ?</p> <p>Aux yeux du Conseil d'État, la disposition prévue a des contours trop flous et, de ce fait, ne satisfait pas</p>	<p><del>salaire social minimum pour non-qualifiés : cinq cents euros.</del></p> <p>a) <u>revenu <b>total annuel</b> inférieur à une fois le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b> : trois mille euros :</u></p> <p>b) <u>revenu <b>total annuel</b> compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b>: deux mille six cents euros :</u></p> <p>c) <u>revenu <b>total annuel</b> compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b>: deux mille deux cents euros :</u></p> <p>d) <u>revenu <b>total annuel</b> compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b>: mille huit cents euros :</u></p> <p>e) <u>revenu <b>total annuel</b> compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b>: mille quatre cents euros :</u></p> <p>f) <u>revenu <b>total annuel</b> compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b>: mille euros :</u></p> <p>g) <u>revenu <b>total annuel</b> compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b>: cinq cents euros.</u></p>
---	--	--

<p><u>(4) Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros.</u></p> <p>Les différentes catégories de bourses sont cumulables.</p>	<p>à l'article 23 de la Constitution selon lequel la loi doit déterminer les critères du système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants. Or, le critère du revenu, qui est essentiel pour déterminer le montant de la bourse sur critères sociaux, ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, selon lequel il y a lieu de fixer, en matière réservée à la loi, la finalité, les conditions et les modalités dans le texte même de la loi, si le détail est censé être réglé par un règlement grand-ducal.</p> <p>Dès lors, <b>le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue. Il demande aux auteurs de préciser les éléments du revenu pris en compte et les modalités de calcul selon lesquelles le revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien est déterminé.</b> Il pourrait d'ailleurs se relever utile de revenir à certaines dispositions ayant figuré avant leur abrogation en 2010 au règlement d'exécution du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, pour déterminer le revenu applicable.</p> <p>Le Conseil d'État constate que la nouvelle catégorie de bourse familiale introduite par l'amendement 3, est attribuée indépendamment des revenus des parents. Elle se rapproche de la bourse de base et constitue en fait une majoration de ladite bourse, accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs poursuivant des études supérieures. Le règlement grand-ducal précité du 5 octobre 2000, prévoyait une majoration du montant de base de l'étudiant, si deux ou plusieurs enfants d'un ménage poursuivaient des études supérieures. <b>À l'instar de la Chambre des métiers, le Conseil d'État est d'avis que la notion de sélectivité ne doit pas se limiter au seul revenu des parents, mais doit prendre en compte d'autres critères, dont</b></p>	<p><u>(4) Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant <del>ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant si</del> <b>parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent</b> sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros.</u></p> <p>Les différentes catégories de bourses sont cumulables.</p>
---	---	---

	<p>notamment le nombre d'enfants à charge du ménage ou poursuivant des études supérieures. Cependant, ces critères ne pourront, aux yeux du Conseil d'État, s'appliquer que pour déterminer la bourse basée sur des critères sociaux.</p> <p>En dehors de ce contexte, on peut s'interroger si cette mesure, qui fait une différenciation sur base de la situation familiale d'un étudiant, <u>remplit les critères de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité auxquels doivent répondre les dérogations au principe d'égalité devant la loi.</u></p> <p>Par ailleurs, le libellé proposé ne définit pas avec précision quels sont les bénéficiaires de cette bourse. Si le commentaire de l'amendement explique qu'il s'agit du nombre d'enfants dans un ménage qui suivent des études supérieures, le libellé du nouveau paragraphe 4 désigne comme bénéficiaire l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant sous le champ d'application de la loi sous examen. S'agit-il d'enfants issus d'un même couple ou également des enfants ayant un seul parent commun ? Doivent-ils faire partie d'un ménage commun ?</p> <p>Le Conseil d'État insiste à ce que toutes ces questions soient résolues, faute de quoi <u>il ne sera pas en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.</u></p>	
<p><b>Art. 6. Prêts</b></p>	<p>Cet article reprend essentiellement les dispositions de la législation actuelle concernant l'attribution d'un prêt. Les auteurs soulignent dans l'exposé des motifs du projet de loi que l'élément « prêt » est justifié par le fait qu'un diplômé de l'enseignement supérieur peut prétendre à un avancement social et que par conséquent le bénéficiaire du prêt contribue, par le remboursement du prêt, au financement d'une partie</p>	<p><del>Art. 6.</del> <b>Art. 5. Prêts</b></p>

<p><del>(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts est de six mille cinq cents euros par année académique. La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.</del></p> <p><u>(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie au paragraphe 3 de l'article 5 est majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.</u> <u>La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.</u></p>	<p>de ses études. <b>Aux yeux du Conseil d'État, l'aide financière sous forme d'un prêt constitue un élément important pour répondre aux aspirations à l'autonomie de l'étudiant, tout en le responsabilisant.</b></p> <p>Il <b>accueille favorablement l'amendement 4</b> au projet de loi qui prévoit que le montant du prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas ou seulement en partie de la bourse sur critères sociaux peut être majoré du montant de la bourse non attribuée.</p> <p>Le Conseil d'État propose de <b>remplacer les termes « est majoré »</b> au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 (5 selon le Conseil d'État) <b>par ceux de « peut être majoré »</b>, afin de souligner que la majoration du montant du prêt par celui non attribué de la bourse reste une faculté pour le demandeur.</p> <p>Quant au libellé de l'article 6, un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> détermine le montant du prêt et <b>relègue la fixation de la subvention d'intérêt à un règlement grand-ducal.</b> Le Conseil d'État <b>doit s'opposer formellement à ladite disposition</b>, car cette façon de procéder est contraire à la Constitution et plus particulièrement à l'article 99, selon lequel aucune charge grevant le budget pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale, et à l'article 103, qui prévoit qu'aucune gratification à charge du trésor ne peut être accordée qu'en vertu de la loi. Dès lors, et d'après l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, il échet de fixer la finalité, les conditions et les modalités dans la loi, si le détail doit être réglé par la voie réglementaire. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs encore rappelé cette exigence dans un arrêt récent du 29 novembre 2013.</p>	<p><del>(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts est de six mille cinq cents euros par année académique. La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.</del></p> <p><u>(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie au paragraphe 3 de l'article 5 4 est peut être majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.</u> <u>La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.</u></p> <p><u>(2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0.5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.</u></p> <p><u>(3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de</u></p>
--	--	---



<p>(2) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.</p> <p>(3) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.</p> <p>(4) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. En contrepartie, l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la</p>	<p>Au paragraphe 4, la disposition concernant la cession par l'étudiant de ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement est reprise de la loi</p>	<p><b>crédit.</b></p> <p><b>(4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.</b></p> <p><b>(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.</b></p> <p><b>(6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5.</b></p> <p><b>(2) (7)</b> Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.</p> <p><b>(3) (8)</b> L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.</p> <p><b>(4) (9)</b> L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. <b>En contrepartie, l'étudiant cède</b></p>
--	---	---

<p>restitution de la TVA en matière de logement. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 2 du présent article.</p> <p>(5) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.</p> <p>(6) Le recouvrement des sommes dues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.</p>	<p>précitée du 22 juin 2000. Dans son <u>avis du 21 mars 2000</u> relatif au projet de loi concernant la réforme des aides financières de l'État pour études supérieures (doc. parl n° 4562'), le Conseil d'État avait estimé que <b>la cession des droits de restitution de la TVA en matière de logement constituait un outil mal approprié</b> en matière de prêts à remboursements échelonnés et avait <b>émis ses réserves</b> par rapport à l'introduction de cette disposition.</p> <p>La question du maintien de cette disposition se pose d'autant plus que, <u>dans la pratique, la règle générale consiste à la demande de l'application directe du taux de TVA réduit plutôt que dans la demande de remboursement.</u></p> <p>Le Conseil d'État <b>propose l'abandon du paragraphe 4.</b></p>	<p><del>à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.</del> Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 2 <u>du présent article.</u></p> <p><del>(5)</del> <b>(10)</b> Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.</p> <p><del>(6)</del> <b>(11)</b> Le recouvrement des sommes dues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.</p>
<p><b>Art. 7. Majorations</b></p> <p>(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.</p>	<p>Le principe de la prise en charge additionnelle des frais d'inscription avec une répartition à parts égales sur le montant de la bourse de base et le prêt est repris de la loi précitée du 22 juin 2000.</p>	<p><del>Art. 7.</del> <b>Art. 6. Majorations</b></p> <p>(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. <b>La majoration de l'aide financière pour frais d'inscription est subordonnée</b></p>

<p>(2) Une majoration de mille euros est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.</p>	<p>Les auteurs proposent également de reprendre la disposition prévoyant une majoration pour l'étudiant en situation grave et exceptionnelle. En plus, conformément à l'article 12, paragraphe 2, le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le Budget dans ses attributions peuvent prendre, sur avis de la commission consultative, des mesures plus favorables à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle. Le Conseil d'État <b>constate que la condition additionnelle que l'étudiant doit se voir confronté à des charges extraordinaires, n'a pas été reprise</b> de l'article 3 de la loi précitée du 22 juin 2000.</p> <p>Tout comme la Chambre des salariés, le Conseil d'État estime que <u>l'omission de cette condition rend le texte trop imprécis</u>. Eu égard à l'article 23 de la Constitution, les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. Le Conseil d'État <b>insiste dès lors que la notion de « situation grave et exceptionnelle » soit définie avec plus de précision et qu'au moins la condition additionnelle figurant dans la loi précitée du 22 juin 2000 soit reprise par le nouveau libellé, faute de quoi il se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel</b>.</p>	<p><b>à la production d'un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'à une preuve de paiement de ces frais.</b></p> <p>(2) Une majoration de mille euros est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle <b>et qui est confronté à des charges extraordinaires</b>; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. <b>La majoration de l'aide financière pour étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.</b></p>
<p><b>Art. 8. Liquidation de l'aide financière</b></p>	<p>Cet article reprend les dispositions de la législation</p>	<p><b>Art. 8. Art. 7. Liquidation de l'aide</b></p>

<p>(1) Les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique ; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours.</p> <p>(2) La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite à des études antérieures.</p> <p>(3) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 3 et 4 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.</p> <p>(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p> <p>(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. <u>Ce nombre est augmenté d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études.</u></p>	<p>actuellement en vigueur. Même si le Gouvernement ne revient pas aux primes d'encouragement attribuées sous la législation d'avant 2010, il accorde par le biais de l'amendement 5 une faveur à l'étudiant qui a accompli les études de <i>bachelor</i> dans les délais officiellement prévus pour lui donner la possibilité de bénéficier d'une année d'attribution d'aide supplémentaire pour l'accomplissement des études de <i>master</i>.</p> <p>Le Conseil d'État n'a <b>pas d'observation</b> à faire.</p>	<p><b>financière</b></p> <p>(1) Les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique ; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours.</p> <p>(2) La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite à des études antérieures.</p> <p>(3) Les conditions d'octroi énoncées aux articles <u>3 2</u> et <u>4 3</u> <b>de la présente loi</b> doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.</p> <p>(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p> <p>(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. <u>Ce nombre est augmenté d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études.</u></p>
---	---	---

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêt pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum.

(9) En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum.

(9) En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre. **L'attribution de l'aide financière est liée à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens en fonction des critères suivants :**

**1. En cas de doute justifié, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à apporter la preuve d'être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, d'avoir réalisé les stages obligatoires intégrés à la formation et de s'être présenté aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.**

**2. Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de**

		<p><u>ses études de premier cycle, soit</u></p> <p>a) <u>l'étudiant doit avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;</u></p> <p>b) <u>l'étudiant doit avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;</u></p> <p>c) <u>l'étudiant doit être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur qui est défini en termes de durée d'études.</u></p> <p><b>3. <u>L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.</u></b></p>
<p><b>Art. 9. Dispositions anticumul</b></p> <p>L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants :</p> <p>a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes <del>attribuées et versées</del> <u>attribuables</u> dans l'Etat de la résidence de l'étudiant ;</p> <p>b) tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi ;</p>	<p>Les dispositions anti-cumul figurant à l'article 5bis de la loi actuelle sont complétées par le nouveau dispositif. Selon le point 79 de l'arrêt CJUE C-20/12 précité, le risque d'un cumul avec l'allocation d'une aide financière équivalente qui serait versée par l'État membre dans lequel l'étudiant réside, seul ou avec ses parents, pourrait être évité par la prise en compte d'une telle allocation pour l'octroi de l'aide versée par l'État du Grand-Duché de 15 Luxembourg. Aussi le législateur a-t-il introduit en 2013 une clause anti-cumul dans la loi précitée du</p>	<p><b><del>Art. 9.</del> Art. 8. Dispositions anticumul</b></p> <p>L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants :</p> <p>a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes <del>attribuées et versées</del> <u>attribuables</u> dans l'Etat de la résidence de l'étudiant ;</p> <p>b) tout avantage financier découlant du</p>

<p>c) une bourse telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> (9) a) de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation recherche.</p>	<p>22 juin 2000 afin de prendre en compte des aides financières équivalentes, sans pour autant les préciser. Les auteurs du projet de loi reprennent cette disposition et ajoutent un <b>point b)</b>, selon lequel tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant n'est pas cumulable avec l'aide financière. Les auteurs précisent dans le commentaire de l'article qu'il faut entendre par « avantage financier » tout autre avantage social dont l'attribution est directement liée à l'inscription d'enseignement supérieur. Seraient visées, outre les allocations familiales dont le paiement est directement conditionné par la poursuite des études, les indemnités de stage ou d'apprentissage payées aux étudiants.</p> <p>Le Conseil d'État donne à considérer que <u>les dispositions anti-cumul ne pourraient s'appliquer que pour des avantages ayant la même nature et la même finalité</u>. Ceci résulte tant de l'ordonnance du 18 juin 2013 rendue par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-98/11, « Jargeac e.a. contre Commission européenne » (Affaire CEDIES) que de l'affaire « Giersch et autres » (arrêt CJUE C-20/12, précité). Selon la CJUE, « (...) une aide accordée pour l'entretien et pour la formation, en vue de la poursuite d'études universitaires sanctionnées par une qualification professionnelle, constitue un avantage social (...) » (point 38 de l'arrêt). <b>La règle anti-cumul ne pourra donc pas s'appliquer aux indemnités de stage ou d'apprentissage qui constituent des revenus et non pas des avantages sociaux.</b> Ces indemnités devront être considérées comme revenu propre de l'étudiant visé à l'article 12.</p> <p>Afin d'éviter que l'État n'accorde deux bourses pour le même fait, le <b>point c)</b> de l'article sous revue établit une règle de non-cumul de l'aide financière avec les bourses « AFR- aide à la formation recherche ».</p>	<p>fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi ;</p> <p><b><u>Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.</u></b></p> <p><b><u>c) une bourse telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> (9) a) de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation recherche.</u></b></p>
---	---	---

Les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche qui est devenu la loi du 19 août 2008, il est rappelé « que les aides financières allouées au titre de la loi du 22 juin 2000 précitée ont pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures, alors que les bourses de formation-recherche ont pour objet essentiel le développement de la recherche au Luxembourg par l'accroissement du réservoir des ressources humaines scientifiques. Cette distinction entre les objectifs des deux mesures se reflète dans les conditions de leur attribution. Un élément de distinction concerne la sélectivité différente des deux mesures. Alors que toute candidature éligible peut bénéficier d'une aide financière, une sélection, sur base des critères de la qualité scientifique et de l'intérêt national, est opérée parmi les demandes éligibles pour des bourses de formation- recherche. Suite à cette évaluation, seulement en moyenne les trois quarts des demandes éligibles sont retenues pour attribution d'une bourse ».

Par les modifications apportées en 2010 à l'article 5 de la loi de base précitée du 22 juin 2000, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de quatre ans. Pendant cette période, l'aide financière et les bourses de formation-recherche sont donc cumulables.

Aux vœux de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation recherche, les aides à la formation-recherche ont pour objectif de soutenir des personnes, sans distinction de leur nationalité, dans la réalisation de travaux de recherche dans le cadre de leur formation.

Le terme « aides à la formation-recherche » regroupe deux formes d'allocation de ces aides : selon l'article 1er, paragraphe 9 de cette loi, l'aide à la formation-recherche est soit versée directement

Les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi.

**Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursable ou non remboursable, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans son pays de résidence sont déduits intégralement respectivement des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier semestre, le cas échéant le différentiel est déduit au deuxième semestre.**



	<p>au chercheur en formation sous forme d'une « bourse de formation recherche », soit versée à un établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche dans le cadre d'un « contrat de formation recherche ». <u>La règle d'anti-cumul établie dans le présent article ne vise que la première hypothèse.</u></p> <p>Le Conseil d'État a du mal à suivre cette approche du Gouvernement. Non seulement la disposition proposée <b>interdit le cumul de deux aides dont la nature et la finalité sont différentes</b>, mais elle instaure en plus une <b>différence de traitement entre les bénéficiaires d'une bourse de formation recherche et ceux d'une subvention de formation recherche</b>, alors que la seule différence entre ces aides concerne la forme d'allocation. <b>Faute d'arguments justificatifs convaincants</b>, le Conseil d'État se verra obligé de <u><b>refuser la dispense du second vote constitutionnel.</b></u></p>	
<p><b>Art. 10. Restitution de l'indu</b></p> <p>(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.</p> <p>(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.</p> <p>(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.</p>	<p>Cet article concernant la restitution de l'indu, reprend le libellé exact de l'actuel article 9 et <b>ne donne pas lieu à observation.</b></p>	<p><del>Art. 10.</del> <u><b>Art. 9. Restitution de l'indu</b></u></p> <p>(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.</p> <p>(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.</p> <p>(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des</p>

		peines prévues à l'article 496 du code pénal.
<p><b>Art. 11. Commission consultative</b></p> <p>(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1 ci-dessus ;</li> <li>- accorder des délais pour le remboursement des prêts ;</li> <li>- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.</li> </ul> <p>(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utiles de lui soumettre.</p>	<p>Les dispositions actuellement en vigueur concernant la commission consultative sont reprises par l'article sous revue.</p> <p>Le Conseil d'État <b>salue la suppression du droit à une indemnité</b> pour les membres de la commission prévue par le texte actuel.</p> <p>Il renvoie à ses observations sous l'article 7 concernant la <b>définition d'une situation grave et exceptionnelle</b>.</p> <p>Suite à la proposition du Conseil d'État de supprimer la référence au montant total de l'aide financière à l'article 1<sup>er</sup>, le <b>renvoi à cet article devra être adapté</b>.</p>	<p><b>Art. 11. Art. 10. Commission consultative</b></p> <p>(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants <b>se trouvant qui se trouvent</b> dans une situation grave et exceptionnelle <b>et qui sont confrontés à des charges extraordinaires</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article <u>1 4</u> ci-dessus ;</li> <li>- accorder des délais pour le remboursement des prêts ;</li> <li>- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.</li> </ul> <p>(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utiles de lui soumettre.</p>

<p>(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.</p>		<p>(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.</p>
<p><b>Art. 12. L'étudiant ayant un revenu propre</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-avant, les dispositions suivantes sont d'application pour l'étudiant disposant d'un revenu propre supérieur à la moitié du salaire social minimum pour non-qualifiés.</p> <p>Il est défini un plafond équivalant au salaire social minimum pour non-qualifiés et un seuil inférieur équivalant à la moitié du salaire social minimum pour non-qualifiés.</p> <p>Pour tout revenu se situant au-dessus du plafond défini ci-avant, les bourses sont converties en prêt.</p> <p>Pour tout revenu se situant entre les deux limites du plafond et du seuil inférieur la pondération de l'aide financière entre bourse et prêt est fonction de la variation du revenu entre ces deux limites.</p> <p>L'étudiant ayant un revenu supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.</p>	<p>L'article 4 de la loi précitée du 22 juin 2000 détermine de quelle manière le revenu d'un étudiant est pris en compte pour le calcul de l'aide financière. L'article sous examen remplace cette disposition en instaurant une nouvelle méthode pour la prise en compte du revenu propre de l'étudiant, si ce revenu est supérieur à la moitié du salaire social minimum pour non qualifiés. Selon le libellé du texte proposé, la nouvelle méthode présente une dérogation aux articles 5 et 6 du projet de loi qui fixent les montants des bourses et des prêts. Ainsi, il est prévu que l'étudiant qui dispose d'un revenu supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum est exclu du bénéfice de l'aide financière. S'il dispose d'un revenu supérieur au plafond fixé au montant du salaire social minimum pour non qualifiés, il ne pourra bénéficier d'aucune des bourses énumérées à l'article 5, mais selon le libellé proposé, les bourses sont converties en prêt. Le revenu se situant entre la limite du plafond et le seuil inférieur tombe sous le principe de la pondération entre bourse et prêt.</p> <p>Le Conseil d'État note <b>certaines incohérences</b> du dispositif en projet.</p> <p>Il se demande <b>ce que les auteurs entendent par salaire social minimum</b>. S'agit-il du salaire social minimum calculé sur base horaire, mensuelle ou annuelle ? Il constate que la dérogation prévue ne joue pas pour l'étudiant dont le revenu propre ne</p>	<p><del>Art. 12. Art. 11. L'étudiant ayant un revenu propre</del></p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles <del>5 et 6</del> 4 et 5 ci-avant, <b>les dispositions suivantes sont d'application pour l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre supérieur à la moitié du au</b> salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés</b> non qualifiés <b>tel que défini à l'article 4, paragraphe 3 peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.</b></p> <p><del>Il est défini un plafond équivalant au salaire social minimum pour non-qualifiés et un seuil inférieur équivalant à la moitié du salaire social minimum pour non-qualifiés.</del></p> <p><del>Pour tout revenu se situant au-dessus du plafond défini ci-avant, les bourses sont converties en prêt.</del></p> <p><del>Pour tout revenu se situant entre les deux limites du plafond et du seuil inférieur la pondération de l'aide financière entre bourse et prêt est fonction de la variation du revenu entre ces deux limites.</del></p>

	<p>dépasse pas la moitié du salaire social minimum. Il en déduit que l'étudiant qui se trouve en situation autonome par rapport à ces parents, pourra bénéficier indépendamment de son âge de l'aide financière, à l'exclusion de la bourse sur critères sociaux.</p> <p>Selon le commentaire de l'article, la nouvelle disposition viserait les personnes « en apprentissage tout au long de la vie ». Cependant, le libellé prévu <b>ne distingue pas entre l'adulte salarié ou non salarié qui, à un certain moment de sa vie, entreprend des études supérieures et le jeune étudiant qui travaille pour financer ses études sans vouloir dépendre financièrement de ses parents</b>. Le Conseil d'État comprend le souci des auteurs de poser des limites à l'attribution de l'aide financière pour des personnes disposant d'un revenu propre d'une certaine envergure. Cependant, il craint que la disposition prévue ne risque de décourager le jeune étudiant aspirant à une indépendance économique de s'adonner à un travail rémunéré. En renvoyant à ses observations sous l'article 5, le Conseil d'État considère que <b>l'introduction d'une limite d'âge pour l'attribution de l'aide financière et la mise en place d'un dispositif spécifique pour le financement du <i>lifelong learning</i> serait plus adaptée pour préserver les intérêts des uns et des autres</b>.</p> <p>Contrairement à la disposition actuellement en vigueur, le texte proposé <b>ne précise pas quel revenu est pris en compte pour évaluer si le plafond ou le seuil inférieur est atteint</b>. Selon le commentaire de l'article, la disposition viserait le revenu de l'étudiant salarié ou non-salarié. La formulation prévue permet toutefois d'inclure aussi d'autres revenus que les revenus provenant d'une activité professionnelle. Tout comme à l'article 5 du</p>	<p>L'étudiant ayant un revenu <b>total annuel</b> supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés</b> non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.</p>
--	---	--

	<p>projet de loi, les auteurs <b>ne précisent pas non plus si c'est le revenu brut ou le revenu disponible qui est pris en compte.</b></p> <p>En outre, le Conseil d'État <b>donne à considérer qu'une bourse ne pourra pas être convertie automatiquement en prêt.</b> Il faudra que l'étudiant marque son accord pour contracter un prêt.</p> <p>Le libellé de l'<u>alinéa 4</u>, qui introduit le principe de pondération entre bourse et prêt, est <b>particulièrement vague et imprécis.</b> Le Conseil d'État a du mal à saisir comment les différentes catégories de la bourse sont prises en compte pour la pondération et de quelle façon la variation du revenu entre les limites fixées est prise en compte.</p> <p>Eu égard à l'article 23 de la Constitution, les dérogations à l'attribution de l'aide financière doivent être circonscrites avec précision. Le Conseil d'État <b>demande, sous peine d'opposition formelle, de revoir l'article sous examen</b> dont la formulation vague et imprécise est de surcroît source d'insécurité juridique.</p>	
<p><b>Art. 13. Modalités d'exécution</b></p> <p>Un règlement grand-ducal précise les modalités d'exécution de la présente loi.</p>	<p>Cet article prévoit d'une manière générale de préciser les modalités d'exécution de la loi sous examen par un règlement grand-ducal.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle que <u>l'aide financière de l'État pour études supérieures est érigée par l'article 23, alinéa 3 de la Constitution en matière réservée à la loi.</u> Comme il l'a souligné ci-devant, certaines dispositions de la loi en projet relèvent des articles 99 et 103 de la Constitution qui sont des domaines réservés à la loi. En vertu de l'article 32 (3) de la Constitution, les différents articles de la loi sous examen doivent fixer la finalité, les conditions et les</p>	<p><b>Art. 13. Modalités d'exécution</b></p> <p><b>Un règlement grand-ducal précise les modalités d'exécution de la présente loi.</b></p>

	<p>modalités de la disposition y prévue, quitte à prévoir de reléguer le détail au pouvoir réglementaire. <b>Dans ces hypothèses, le présent article ne répond pas aux exigences constitutionnelles et le Conseil d'État devrait s'y opposer formellement.</b></p> <p>Pour les <u>dispositions qui ne relèvent pas de la matière réservée à la loi</u>, comme notamment la composition et le fonctionnement de la Commission consultative, le Grand-Duc peut prendre un règlement, soit en vertu de la loi qui le charge expressément de l'exécution d'une disposition déterminée, soit en vertu de son pouvoir spontané sur base de l'article 36 de la Constitution, lorsque la loi dont il assure l'exécution ne prévoit pas expressément son intervention. <b>Dans cette deuxième hypothèse, l'article sous examen est superfétatoire.</b></p> <p>En raison de ces observations, le Conseil d'État <b>demande la suppression</b> de cet article.</p>	
<p><b>Art. 14. Disposition modificative</b></p> <p>A l'article 122, alinéa 2a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'expression « en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures » est remplacée par l'expression « en vertu de la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures du xxxxxxx ».</p>	<p>En ce qui concerne l'article 14, le Conseil d'État propose <b>d'en faire abstraction</b>.</p> <p>En effet, <u>les références sont dynamiques</u>, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'a dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte.</p>	<p><b>Art. 14. Disposition modificative</b></p> <p><b>A l'article 122, alinéa 2a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'expression « en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures » est remplacée par l'expression « en vertu de la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures du xxxxxxx ».</b></p>
<p><b>Art. 15. Disposition abrogatoire</b></p> <p>La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000</p>	<p>Concernant la disposition abrogatoire prévue à l'article sous examen, le Conseil d'État <b>demande la suppression des termes « qu'elle remplace »</b></p>	<p><b>Art. 15. Art. 12. Disposition abrogatoire</b></p> <p>La présente loi abroge la loi modifiée du 22</p>

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, qu'elle remplace.	figurant <i>in fine</i> .	juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures,—qu'elle remplace.
	<p><u>Article 13 (nouveau selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Afin d'éviter une énonciation démesurée d'intitulés à l'occasion de la citation de l'intitulé d'un acte autonome qui modifie un ou plusieurs autres actes, il peut se recommander de prévoir dans le texte même du dispositif la possibilité de <b>recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé</b> (intitulé de citation), limité à l'objet principal et faisant abstraction des références aux actes à modifier. L'article 13 (nouveau selon le Conseil d'Etat) se lira dès lors comme suit :</p> <p>« <b>Art. 13.</b> Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé « Loi du XXX concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. »</p>	Sans objet, car l'intitulé est de toute façon réduit à l'essentiel.
<p><b>Art. 16. <i>Entrée en vigueur</i></b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.</p>	Sans observation.	<p><del>Art. 16.</del> <b><u>Art. 13.</u> <i>Entrée en vigueur</i></b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.</p>